

**Service Eau, Environnement et Forêt
Bureau Chasse-Forêt**

Note de présentation

établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Arrêté portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 dans le département de l'Oise

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

Contexte et objectif :

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L. 427-8 et L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement.

La procédure de classement des espèces dites susceptibles d'occasionner des dégâts est fixée par l'article R.427-6 du code de l'environnement. Il prévoit les modalités selon lesquelles des catégories d'espèces sont classées parmi les espèces susceptibles de provoquer des dégâts ou sont susceptibles d'être classées comme telles, ainsi que les motifs justifiant ces classements :

- une première catégorie comprend des espèces non indigènes qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- une troisième et dernière catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être de manière complémentaire classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté préfectoral annuel. Sont concernés le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier, espèces inscrites à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012.

Le présent projet d'arrêté concerne cette troisième catégorie. Il fixe et réglemente, pour la campagne 2024-2025, cette liste complémentaire d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au titre de l'article R.427-6 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur destruction.

Dans le département de l'Oise, et pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, il est envisagé d'inscrire le sanglier et le pigeon ramier sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département. Les modalités de destruction de ces espèces sont proposées dans le projet d'arrêté.

Classement du sanglier :

Le sanglier est présent dans l'ensemble du département et dans tous les milieux (en forêt, en plaine, voire en zone urbaine). Des arrêtés de tirs de nuit ou de battues administratives sont fréquemment pris pour assurer sa régulation.

Les dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le sanglier sont très significatifs, avec une surface impactée de 870ha déclarés en 2021, 1100 ha en 2022, et 880ha en 2023. Le coût d'indemnisation des dégâts de sanglier aux agriculteurs par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise se chiffre pour 2023 à 1271 472€ Les derniers chiffres s'élevant à 2,6 millions d'euros en 2022, et 1,4millions d'euro en 2021. Il a été prélevé sur la saison cynégétique 2023-24, 11 068 sangliers, soit 1000 de plus qu'en 2022-23.

Ce classement autorise une régulation par piégeage encadrée par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Classement du pigeon ramier :

Le pigeon ramier est une espèce d'oiseaux de passage. Sa présence dans notre département en période de sensibilité des cultures est avérée chaque année.

Aucun dispositif permet de chiffrer le montant des dégâts. Néanmoins, l'impact du pigeon ramier sur les cultures est important. La direction départementale des territoires de l'Oise a réceptionné en 2022 278 déclarations de régulation du pigeon et 98 en 2023 (données en cours de consolidation). Le pigeon impacte principalement des cultures à forte valeur ajoutée dans le département : pois, colza, lin, fève, féverole, soja, luzerne et diverses cultures maraîchères.

Les destructions à tir interviennent uniquement lorsque les dispositifs d'effarouchement (canons, rubalises, faux rapace,...) mis en place deviennent inefficaces.

Pour l'année 2023, les bilans retournés font état d'un nombre de 3319 pigeons prélevés, contre 5673 en 2022. Ce chiffre reste important et montre l'importance de la pression de ce gibier sur les dégâts aux cultures subis par les exploitants, notamment sur le tournesol, culture en augmentation dans l'Oise.

Modalités de consultation :

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 dans le département de l'Oise est soumis à la participation du public conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

Les observations sur ce projet peuvent être communiquées :

- par voie électronique sur le site de la consultation
- par courrier à l'adresse suivante :
*Direction départementale des territoires de l'Oise
Service Eau, Environnement et Forêt
Bureau de la Chasse et de la Forêt
2 boulevard Amyot d'Inville, BP 20317, 60021 – BEAUVAIS CEDEX*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation	17/04/24
Fin de la consultation	08/05/24